



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 216

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les problèmes posés par les frais de scolarisation dans les écoles maternelles et primaires des enfants résidant dans des communes différentes. Il souhaite savoir dans quelle mesure et par quels textes la commune d'accueil est fondée ou non à exiger le remboursement des fournitures scolaires par les communes de résidence ou par les familles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif permanent de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes prévu par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et son décret d'application n° 86-425 du 12 mars 1986 ne doit entrer en vigueur qu'à la rentrée scolaire 1989. Les adaptations qui pourront éventuellement être apportées à ce dispositif seront étudiées avant la fin de l'année 1988 en concertation étroite avec toutes les parties concernées. Pour la présente année scolaire sont donc maintenues les règles d'inscription applicables au cours des deux années précédentes : 1° Non-remise en cause des scolarisations existantes dans la commune d'accueil avant le terme de la scolarité en cours soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire ; 2° Obligation pour la commune d'accueil de recevoir des enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire 1987-1988 n'est pas atteint. S'agissant des modalités de répartition de charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord contraire entre les communes que, pour l'année scolaire 1988-1989, la commune de résidence est tenue de participer, et seulement à raison de 20 p 100 de la contribution aux charges de fonctionnement de l'école, telle qu'elle sera calculée dans le régime définitif actuellement fixé au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. En application de la réglementation actuellement en vigueur, les fournitures scolaires peuvent être laissées à la charge des familles si le budget municipal n'en assure pas la gratuite totale ou partielle. Toutefois, la circulaire du 21 février 1986 relative à l'application de l'article 23 précise que lorsque les frais de fournitures scolaires sont pris en charge par la commune d'accueil, ils font aussi l'objet d'une répartition intercommunale.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 216

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2119